

Éléments coupe-feu non résistants à la rupture dans les gaines techniques

Fiche thématique

L'essentiel en bref

Les éléments coupe-feu horizontaux non résistants à la rupture et non protégés constituent des pièges dangereux pouvant engendrer des blessures graves, voire mortelles.

- Les éléments coupe-feu constituant des zones à risque de chute de hauteur doivent être dotés de protections permanentes (grilles ou autres).
- Cela vaut également pour les éléments coupe-feu des gaines techniques verticales fermées (p. ex. murées).
- Cette règle est valable pendant la période de construction et toute la durée de vie de l'ouvrage, et ce en particulier pour des raisons de maintenance.
- La protection (p. ex. caillebotis (fig. 1 et 2), profilé métallique (fig. 3) ou tôle striée (fig. 4)) doit être plane, horizontale et surtout résistante. Elle peut être installée par-dessous ou par-dessus l'élément coupe-feu.
- La protection doit être mise en place avant l'installation de l'élément coupe-feu horizontal, car celui-ci peut donner une impression de résistance trompeuse. La mise en place préalable d'une protection est indispensable pour éviter ce piège mortel.

Éléments coupe-feu dans les ouvrages

Les éléments coupe-feu doivent être systématiquement protégés contre les risques de chutes de hauteur dans tous les bâtiments, que les ouvrages soient neufs ou déjà existants. Avant d'accéder à une gaine technique verticale dans un bâtiment existant, il faut donc s'assurer que les éléments coupe-feu sont résistants à la rupture. Sinon, il faut installer des caillebotis ou d'autres protections contre les chutes dans la gaine technique verticale.

Les éléments coupe-feu doivent être équipés de protections permanentes contre les chutes de hauteur.



1 Élément coupe-feu horizontal protégé par une grille et résistant à la rupture.



2 Éléments coupe-feu accessibles et résistants à la rupture.

Ouvertures

- Si après la pose des conduites, la profondeur de l'ouverture dans le sol est inférieure à 30 cm, il est possible de renoncer à une couverture résistante à la rupture de l'élément coupe-feu.
- Si à l'inverse, l'ouverture n'est pas (encore) traversée par des conduites et se trouve également au milieu d'une surface, les éléments coupe-feu présentent un risque de chute ou d'accident involontaire accru s'ils sont cachés par de la poussière. Ils doivent donc être recouverts en permanence d'une couverture résistante à la rupture, même lorsque leur surface est petite.

Protection par encordement (EPI antichute)

Pour installer les conduites techniques et les couvertures résistantes à la rupture, les personnes exécutantes doivent impérativement porter des EPI antichute (fig. 3). Une barrière de protection doit également délimiter la zone de travail et protéger les tiers.



3 Installation d'une couverture avec des EPI antichute.



4 Élément coupe-feu avec tôle striée résistante à la rupture.



5 Les autocollants ne constituent pas une mesure de protection contre les chutes.

Autocollants de danger

Les autocollants signalant des éléments coupe-feu non résistants à la rupture sont admis uniquement en complément d'une couverture résistante à la rupture.

- Les autocollants de danger sont invisibles dans l'obscurité et lorsqu'ils sont recouverts de peinture, de mortier ou de poussière.
- Ils peuvent passer inaperçus et être incompréhensibles pour le personnel de langue étrangère.

Ces autocollants de danger sont tolérés uniquement pour les éléments coupe-feu situés dans des ouvertures présentant une profondeur inférieure à 30 cm.

Points à contrôler sur place

- Les éléments coupe-feu horizontaux sont-ils équipés de couvertures résistantes à la rupture?
- Les éléments coupe-feu sont-ils également sécurisés de cette manière dans les gaines techniques verticales qui sont fermées (p. ex. murées) lors de l'utilisation du bâtiment?
- Les couvertures sont-elles installées avant la mise en place des éléments coupe-feu?
- Des EPI antichute sont-ils utilisés pour l'installation des couvertures et des conduites (fig. 3)?

Bases légales

LAA	Loi sur l'assurance-accidents Art. 82 al. 1: Conformément à l'expérience et à l'état de la technique, les éléments coupe-feu doivent être protégés en permanence contre le risque de rupture.
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles Art. 12. Capacité de charge
OTConst	Art. 22, 23, 25



Infos complémentaires

- Huit règles vitales pour les travaux avec protection par encordement.
 - Support pédagogique: www.suva.ch/88816.f
 - Dépliant: www.suva.ch/84044.f
- Huit règles vitales pour les peintres et plâtriers.
 - Support pédagogique: www.suva.ch/88812.f
 - Dépliant: www.suva.ch/84036.f

Suva, secteur génie civil et bâtiment,
tél. 021 310 80 40, genie.civil@suva.ch